

Protection juridique combinée: entreprise, privée, circulation et immobilière pour les membres d'AvenirSocial en tant qu'indépendants ou propriétaires de petites entreprises

Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Edition 01.2016)

1. Personnes et qualités assurées

- a) Est assuré le membre inscrit d'AvenirSocial, en tant que propriétaire et dirigeant d'une raison individuelle, d'une Sàrl voire d'une SA, dont lui ou sa famille est le titulaire économique, dans laquelle il exerce exclusivement une activité lucrative principale et ne réalise pas plus que CHF 750'000.00 d'honoraires ou de chiffre d'affaires par année.
- b) Sont assurés les collaborateurs de l'entreprise selon l'art. 1a) dans l'exercice de leur activité professionnelle pour l'entreprise.
- c) Le membre inscrit comme personne privée, détenteur et/ou conducteur d'un véhicule.
- d) Toutes les personnes, qui font ménage commun avec le membre inscrit, comme personnes privées en dehors de leur activité professionnelle, comme employés ainsi que comme détenteurs ou conducteurs d'un véhicule.

2. Seuls risques et procédures assurés

- a) **Litiges contractuels:**
 - avec des clients ou des fournisseurs
 - avec des prestataires de services
 - avec des donneurs de leasing, des bailleurs à loyer ou à ferme
- b) **Litiges de droit du travail avec les employés** de l'entreprise en raison individuelle ou de la petite entreprise assurée ou avec **l'employeur** des personnes qui vivent en ménage commun avec le membre inscrit d'AvenirSocial.
- c) Litiges relevant d'autres **contrats**, conclus par l'assuré en tant que consommateur privé (à l'exception des litiges mentionnés aux articles 6j) et 6m).
- d) **Litiges avec des assurances sociales ou privées** qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie.
- e) Défense lors de procédures **pénales et administratives** pour cause de délits par négligence, en cas de légitime défense ou d'état de nécessité. *Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).*
- f) Faire valoir, en tant que lésé, des **prétentions extracontractuelles** en matière de **responsabilité civile**, y compris la plainte pénale jointe.
- g) Faire valoir ou résister à des **prétentions découlant** de la loi fédérale **sur la concurrence déloyale**, ainsi que la procédure pénale jointe.
- h) Litiges en rapport avec **l'inscription de servitudes ou de charges foncières** au registre foncier.
- i) **Expropriation** de terrains ainsi que les restrictions étatiques à la propriété équivalent à une expropriation de même que lorsque l'assuré doit faire **opposition à une demande d'autorisation de construire** d'un voisin (sauf 6k).
- j) **Litige avec les voisins** directs, qui ont trait aux dispositions privées du droit du voisinage (par exemple les immissions, les émissions, clôtures mitoyennes, entretien des haies et des arbres) portant sur des biens immobiliers de l'entreprise ainsi que ceux habités par les personnes assurées.
- k) **Litiges avec d'autres propriétaires par étage** au sujet des frais et charges communs.
- l) **Renseignements juridiques** par le service juridique de la CAP en **droit de la famille, du divorce et des successions** jusqu'à concurrence de CHF 600.00 (TVA comprise) par cas.
- m) **Renseignements juridiques téléphoniques** par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable.

La couverture est valable tant dans le domaine privé que dans celui de la circulation routière.

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires **jusqu'à concurrence de CHF 600'000.00** par sinistre, à titre de:
 - Frais d'expertises et d'analyses, qui ont été ordonnées par la CAP, par une autorité civile, pénale ou administrative, afin de défendre les intérêts de l'assuré.
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation.
 - Dépens.
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché.
 - Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive).Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) Pour les litiges de droit du travail selon l'article 2b), les prestations assurées sont limitées à **CHF 300'000.00** par sinistre. Les prestations assurées sont limitées à **CHF 150'000.00** par sinistre pour les litiges et procédures avec for ou droit applicable hors de CH/FL et pour les litiges selon les articles 2a) et 2b) ainsi que pour les articles 2g) jusqu'à 2k).
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) Pour les litiges et procédures mentionnées à l'article 2, la validité territoriale est la suivante :
 - Pour les risques et procédures figurant aux articles 2a) et b) l'assurance est limitée à: CH/FL et UE;
 - Pour les risques et procédures figurant aux articles 2c) - f) l'assurance est valable dans le monde entier;
 - Pour les risques et procédures figurant aux articles 2g) - l) l'assurance est limitée à: CH/FL.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- c) Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. En cas de perte ou de résiliation de l'affiliation en tant que membre, l'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la dernière prime a été payée.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à :
CAP Protection Juridique, Affaires Spéciales, Case postale, 8010 Zürich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP - et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai - l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Dans les cas non mentionnés à l'article 2 et pour les prestations non mentionnées à l'article 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue; les frais de poursuite et faillite; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés.
- e) La défense contre des revendications en responsabilité civile.

- f) Litiges en rapport avec l'exécution forcée de biens immobiliers ou l'inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- g) Litiges relatifs à des créances cédées à la personne assurée.
- h) Litiges et procédures en relation avec un contentieux fiscal, douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- i) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- j) Litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'un immeuble lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire, ainsi que les litiges en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeuble.
- k) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires.
- l) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- m) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- n) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- o) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- p) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Annonce d'aggravation de risque

Toute modification d'un fait déclaré dans la proposition qui entraîne une aggravation essentielle du risque (en particulier le dépassement de la limite d'honoraires ou de chiffre d'affaires de CHF 750 000.00 par année, une modification essentielle de la nature et du genre de l'activité commerciale ou un changement d'adhésion à AvenirSocial, etc.) doit être immédiatement annoncée par écrit à la CAP par le membre inscrit.

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est plus liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou a accepté la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.